



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle Administratif des Installations Classées Annecy, le 22 janvier 2018

RÉF : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC 2018-0006

portant des mesures additionnelles et modification de l'arrêté du 2 juillet 2012 autorisant l'exploitation de la carrière située au lieu dit « Communal de Ville-en-Sallaz » sur la commune de LA TOUR.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4, L. 181-14, R. 181-45, et la section 2 du titre VIII : Procédures Administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012184-0070 du 2 juillet 2012 autorisant la société Les Carrières ROSSETTO à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de La Tour ;

VU la fracture observée sur le front qui s'étend du Sud-Est à l'Est lors de l'inspection du 16 juin 2016 sur le site ;

VU le rapport de l'IMS RN (Ingénierie des Mouvements de Sol et des Risques Naturels) de novembre 2017 et remis en séance à l'inspection des installations lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2017 de la carrière ROSSETTO sur la commune de LA TOUR ;

CONSIDERANT qu'au niveau de la faille située à l'altitude moyenne de 810 mètres il existe une présence d'eau et de remplissage argileux ;

CONSIDERANT que cette faille a ponctuellement un pendage défavorable et peut jouer en glissoir ;

CONSIDERANT qu'il existe la présence de dièdres pluri-métriques au-dessus de cette faille qui peuvent être mis en mouvement sur ce plan ;

CONSIDERANT qu'il convient de justifier de la stabilité de la zone du massif située au-dessus de cette faille ;

CONSIDERANT qu'il convient de proposer des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes compte-tenu des risques qui seront ainsi éventuellement établis sur cette zone ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sous 2 mois, la société Les Carrières ROSSETTO située au lieu dit « Communal de Ville-en-Sallaz » sur la commune de LA TOUR est tenue de mettre en place des équipements, protections, procédures visant à sécuriser la plate-forme de travail située en dessous de cette faille. D'ici là, toutes mesures organisationnelles sont prises par l'exploitant pour sécuriser la plate-forme de travail.

Article 2 :

Sous 2 mois, la société Les Carrières ROSSETTO doit assurer le suivi des déplacements, des masses rocheuses au niveau de la faille F4 à 810 mètres, avec une périodicité rapprochée dans un premier temps (par exemple bi-mensuel à mensuel) et après chaque tir de mine, afin de s'assurer de leur stabilité. Il pourra s'agir d'un suivi topographique ou de dispositifs extensométriques en temps réel à mettre en place de part et d'autre des discontinuités.

Article 3 :

Sous 3 mois, la société Les Carrières ROSSETTO doit mettre en place une procédure graduée selon les mouvements détectés et les masses éventuellement concernées. Il s'agit d'établir des scénarios pour mettre en parallèle les actions adéquates en fonctions de la quantité de masses rocheuses concernées, s'il s'agit de chute en masse, etc. Cette procédure devra être élaborée en concertation avec un géotechnicien compétent.

Article 4 :

Sous 4 mois, l'exploitant transmet une étude spécifique permettant de redéfinir la méthode d'exploitation afin d'anticiper l'extraction de la partie sommitale et d'extraire en priorité les matériaux situés au-dessus de la discontinuité. Cette étude devra justifier si la zone d'investigation doit être étendue et préciser les mesures de protection et de suivi du massif à prendre afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Cette étude comporte des modélisations de profils trajectographiques des blocs ou masses rocheuses instables.

L'exploitant y joint en conséquence la mise à jour du plan de phasage, des garanties financières et de la remise en état de la carrière.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LA TOUR pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à monsieur le maire de LA TOUR chargé de l'affichage prescrit par l'article 6 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.



Pour le préfet,
Le secrétaire général,
J. Douheret
Guillaume DOUHERET

